

Audience publique du 28 avril 2021

Recours formé par
Madame ..., ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 45833 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 30 mars 2021 par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11 mars 2021 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 14 avril 2021 ;

Vu la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020 portant notamment sur la présence physique des représentants des parties au cours des plaidoiries relatives à des affaires régies par des procédures écrites ;

Vu la communication de Maître Louis TINTI du 16 avril 2021 suivant laquelle il marque son accord à ce que l'affaire soit prise en délibéré sans sa présence ;

Vu la communication du délégué du gouvernement Hélène MASSARD du 20 avril 2021 suivant laquelle il marque son accord à ce que l'affaire soit prise en délibéré sans sa présence ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le soussigné entendu en son rapport à l'audience publique du 21 avril 2021.

En date du 30 juillet 2020 fut organisé un interrogatoire par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », avec Madame ..., et ce, par des moyens électroniques, alors que Madame ... était arrivée à Malte par voie maritime en date du 26 mai 2020 et y avait déposé une demande de protection internationale le 20 juin 2020, l'interrogatoire ayant eu lieu dans le cadre d'une

relocation de Madame ... et de sa prise en charge par les autorités luxembourgeoises.

A son arrivée au Luxembourg, dans le cadre de l'opération de relocation, Madame ... introduisit le 18 août 2020 auprès du service compétent du ministère, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Madame ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, service criminalité organisée/police des étrangers, dans un rapport du même jour.

Le 18 janvier 2021, Madame ... fut entendue par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 11 mars 2021, notifiée à l'intéressée par lettre recommandée envoyée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », résuma les déclarations de Madame ... comme suit : « [...] *En mains, le formulaire de demande de protection internationale établi à Malte du 20 juin 2020, le rapport d'entretien de relocalisation du 30 juillet 2020, le rapport du Service de Police Judiciaire du 18 août 2020 ainsi que le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 18 janvier 2021 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.*

Madame, à Malte, vous avez déclaré lors de votre entretien de relocalisation du 30 juillet 2020 que vous seriez mère de jumelles que vous auriez vues pour la dernière fois en mai 2018 et qui vivraient avec leur père avec qui vous auriez entretenu une relation durant trois ans. Vous ajoutez que le père de vos enfants aurait déjà été marié et que vous auriez habité chez votre cousine jusqu'à la naissance de vos filles après laquelle vous auriez habité avec votre conjoint dans une habitation que vous auriez louée. Quand votre relation se serait terminée, votre conjoint, au sujet duquel vous ajoutez qu'il aurait été très gentil avec vous et les enfants, aurait avec votre consentement, déménagé avec vos filles au Bénin. Vous auriez dû quitter votre habitation car vous n'auriez plus pu en payer le loyer. Vous précisez que vous auriez travaillé dans un restaurant, mais que vous auriez été mal payée. Vous ne seriez pas retournée vivre chez votre cousine et alors que le père de vos enfants ne vous aurait plus donné d'argent, que vous n'auriez plus eu de soutien de personne, vous auriez décidé de quitter la Côte d'Ivoire. Vous précisez que vous n'auriez eu de problème avec personne et que vos seuls problèmes auraient uniquement été d'ordre économique.

Madame, au Luxembourg, lors de votre entretien sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, vous avez déclaré une version complètement différente de votre vécu en Côte d'Ivoire. Contrairement à vos premiers dires, vous indiquez que vous seriez retournée vivre chez votre cousine au départ de votre conjoint. Vous y auriez rencontré un ami du mari de votre cousine, un dénommé ..., qui vous aurait demandé en mariage trois à quatre mois après votre rencontre. Vous ne vous souviendriez pas de la date de votre demande de mariage et déclarez « c'était en 2017, 2018 » (page 5 de votre rapport d'entretien). Vous vous seriez mariée de façon traditionnelle avec ... et précisez qu'au début vous auriez été heureuse. Par la suite, le mari de votre cousine serait à plusieurs reprises venu vous rendre visite et aurait couché avec vous « quand il avait envie » (page 5 de votre rapport d'entretien). Votre mari aurait été consentant. Vous en auriez parlé à une amie qui

vous aurait aidé à quitter la côte d'Ivoire.

Vous ne présentez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale. [...] ».

Le ministre informa ensuite Madame ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, au motif que sa crédibilité serait mise en cause. Sur ce point, le ministre estima « force est de constater que vous avez clairement déclaré à Malte que « I left my country because my mother died I could not see my daughters and I was left without no financial support » (page 7 de votre formulaire de demande de protection internationale à Malte du 20 juin 2020). Vous avez confirmé ces dires tout en y précisant les circonstances dans votre entretien de relocalisation tel que résumé ci-dessus.

Au Luxembourg, Madame, vous avez livré une version complètement différente des raisons qui vous auraient poussée à quitter la Côte d'Ivoire. En effet, dans cette version, vous prétendez que vous seriez retournée vivre chez votre cousine, que vous y auriez rencontré un homme prénommé ... avec qui vous vous seriez mariée de façon traditionnelle et que lorsque vous auriez emménagé chez lui, le mari de votre cousine vous aurait abusé de vous à plusieurs reprises, avec le consentement de votre époux.

Madame, il est indéniable que vous avez cherché à étoffer les motifs que vous avez livré aux autorités luxembourgeoises en vue d'augmenter vos chances d'y obtenir une protection internationale. Ce constat est d'autant plus renforcé par le fait que vous n'êtes pas à même de fournir de réponses quant aux questions qui vous ont été posées par rapport aux nouveaux éléments que vous avez déclarés comme par exemple votre prétendu mariage traditionnel avec un dénommé En effet, à la question de savoir quand aurait eu lieu ce prétendu mariage, vous répondez « je ne connais pas la date, c'était en 2017, 2018 », à la question de savoir quand auraient commencé les abus de la part du mari de votre cousine et à la question de savoir quand il aurait abusé de vous pour la dernière fois, vous répondez aux deux questions par « je ne me rappelle pas » (page 5 de votre rapport d'entretien). A la question de savoir comment exactement vous auriez fait pour quitter ..., vous répondez « Je ne me rappelle plus, mais c'était en 2019 » (page 5 de votre rapport d'entretien). Vous ne savez pas non plus si ... aurait cherché à vous retrouver, quand vous l'auriez vu pour la dernière fois, ni s'il aurait cherché à vous recontacter.

Madame, vos déclarations quant à votre prétendu mariage traditionnel et aux abus de la part du mari de votre cousine sont dès lors formellement à remettre en doute et entachent la crédibilité générale de votre récit de sorte qu'aucune protection internationale ne saurait vous être accordée sur ce fondement. ».

Le ministre lui ordonna encore de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 mars 2021, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation 1) de la décision précitée du ministre du 11 mars 2021 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale, et 3) de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, sur le refus d'une demande de protection internationale et sur l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître du recours, le soussigné est compétent pour connaître du recours en réformation ainsi introduit.

Le recours en réformation est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, la demanderesse explique qu'elle aurait quitté son pays d'origine en raison de problèmes financiers et de violences sexuelles de la part du mari de sa cousine et ce avec le consentement implicite de son mari. Elle n'aurait pas osé déposer plainte contre l'auteur de ces actes par peur de faire du tort à sa cousine qui aurait accepté de l'héberger suite à sa séparation avec le père de ses enfants.

En droit, la demanderesse explique qu'elle aurait été victime de violences fondées sur le genre qui seraient définies comme des actes préjudiciables commis contre le gré de quelqu'un en se fondant sur les différences établies par la société entre les hommes et les femmes, en raison du fait qu'elle aurait été sexuellement victime d'une situation dont seraient essentiellement et largement victimes les femmes africaines qui faute d'avoir acquis leur indépendance matérielle se retrouveraient souvent abusées, y compris de manière sexuelle. A cet égard, la demanderesse cite un certain nombre de documents, notamment un rapport de 2018 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui constaterait des problèmes quant au respect des droits des femmes en Côte d'Ivoire, un document intitulé « *2019 Country Reports on Human Rights Practices : Côte d'Ivoire* » concernant les violences à l'égard des femmes en Côte d'Ivoire, le rapport de 2019 du Réseau international des droits humains, confirmant l'impossibilité pour les femmes ivoiriennes de bénéficier de l'aide susceptible de leur être apportée par des centres d'hébergement pour femmes en détresse, un article intitulé « *2017 – Chiffres – Côte d'Ivoire* » précisant les difficultés pour les femmes ivoiriennes à dénoncer les violences sexistes, ainsi qu'un rapport d'analyse statistique 2018 sur les violences basées sur le genre (VBG) confirmant que les victimes seraient dans la grande majorité des femmes.

En ce qui concerne sa crédibilité, la demanderesse conteste avoir menti quant aux raisons à la base de sa protection internationale. A cet égard, elle considère que ses déclarations faites dans le cadre de son entretien de relocalisation du 30 juillet 2020 à Malte ne seraient pas en contradiction avec les déclarations faites dans le cadre de son entretien du 18 janvier 2021, mais complémentaires, alors qu'à Malte elle aurait indiqué des raisons économiques en les complétant par après par des faits qu'elle n'avait pas jugé utile relater en raison du fait que l'entretien à Malte aurait simplement visé à déterminer sa relocalisation au sein d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle estime que conformément à l'article 37, paragraphe (5) de la loi du 18 décembre 2015, le doute devrait lui profiter alors que le législateur aurait entendu accorder crédit non pas à la crédibilité de certains aspects de ses déclarations mais à la crédibilité générale de son récit qui serait globalement cohérent et crédible et corroboré par les documents et pièces versés en cause. A cet égard, elle critique les autorités ministérielles qui auraient dû l'inviter à clairement prendre position par rapport à une éventuelle incohérence sinon invraisemblance ce qu'elles n'auraient pas fait. Elle conclut

que sa crédibilité ne saurait dès lors être remise en cause en raison de ses imprécisions quant à sa date de mariage alors qu'il ne s'agissait pas d'un mariage officiel ainsi que de la date des premiers respectivement derniers abus sexuels alors que ces derniers remonteraient à plusieurs années, de sorte qu'elle n'en avait plus de souvenirs précis.

A l'appui de son recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, la demanderesse fait valoir que les faits relatés tomberaient dans le champ d'application de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015 ayant trait à la protection subsidiaire. Etant donné qu'elle risquerait d'être de nouveau victime de violences sexuelles considérées comme des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015, son recours ne saurait, en conséquence, être considéré comme manifestement infondé.

Quant à son recours en réformation dirigé contre la décision lui refusant une protection internationale, Madame ... demande acte de ce qu'elle renonce à sa demande en obtention du statut de réfugié.

En ce qui concerne sa demande en obtention d'une protection subsidiaire, la demanderesse invoque l'« *Affaire grecque* » par laquelle la « *Commission européenne* » aurait retenu que les traitements considérés comme dégradants seraient ceux qui humilient gravement la personne aux yeux d'autrui ou l'incitent à agir contre sa volonté ou sa conscience. Dans l'affaire *Irlande contre Royaume-Uni*, la Cour de justice de l'Union européenne, dénommée ci-après « la CJUE », aurait retenu qu'un traitement infligé devrait, pour pouvoir être qualifié de torture, causer de « *forts graves et cruelles souffrances* » au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dénommée ci-après « la CEDH ». Dans une affaire « *Selmouni c/ France* », la CJUE se serait réservée une certaine souplesse dans l'examen des actes illicites en fonction du niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ainsi, les menaces et violences subies par elle, seraient à assimiler à un traitement inhumain et dégradant entrant dans le champ d'application de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015. Elle aurait ainsi démontré à suffisance par son récit et les pièces versées que les autorités ne prendraient pas de mesures suffisantes pour lutter contre la violence du genre respectivement les violences domestiques. Elle ajoute que les auteurs des menaces dont elle serait victime, seraient à considérer comme des acteurs d'atteintes graves au sens de l'article 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015.

A l'appui de son recours tendant à la réformation de l'ordre de quitter le territoire, la demanderesse invoque une violation du principe de non-refoulement, tel qu'inscrit à l'article 33, paragraphe (1) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève » et à l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en reprenant en substance les motifs de refus à la base des décisions déferées.

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes duquel « *Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer* », qu'il appartient au

magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient au soussigné de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par la demanderesse à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que la conclusion selon laquelle le recours ne serait pas manifestement infondé n'implique pas pour autant qu'il soit nécessairement fondé. En effet, dans une telle hypothèse, aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, seul un renvoi du recours devant une composition collégiale du tribunal administratif sera réalisé pour qu'il soit statué sur le fond dudit recours.

Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

En l'espèce, la décision ministérielle déferée est fondée sur le point a) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, qui dispose que « (1) *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; [...] ».

Concernant plus particulièrement ledit point a) de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015, force est de relever que la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe

(1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Il y a lieu de préciser que le juge doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur, tout en prenant en considération la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.

Force est en effet de rappeler que l'examen de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile constitue une étape nécessaire pour pouvoir répondre à la question si le demandeur d'asile a présenté ou non des raisons pertinentes de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, ou de risquer de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015¹. Il s'ensuit qu'il appartient au soussigné de se prononcer en premier lieu sur la question de la crédibilité du récit, d'autant plus qu'en l'espèce, c'est la crédibilité générale de la demanderesse qui est mise en doute, influant nécessairement sur l'appréciation du caractère manifestement infondé ou non des différents volets du recours dont il est saisi.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que si, comme en l'espèce, des éléments de preuve manquent pour étayer les déclarations du demandeur de protection internationale, celui-ci

¹ Trib. adm. 27 novembre 2006, n° 21556, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 143 et l'autre référence y citée.

doit bénéficier du doute en application de l'article 37, paragraphe (5) de la loi du 18 décembre 2015, si, de manière générale, son récit peut être considéré comme crédible, s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, s'il a livré tous les éléments dont il disposait et si ses déclarations sont cohérentes et ne sont pas en contradiction avec l'information générale et spécifique disponible, le principe du bénéfice du doute étant, en droit des réfugiés, d'une très grande importance alors qu'il est souvent impossible pour les réfugiés d'apporter des preuves formelles à l'appui de leur demande de protection internationale et de leur crainte de persécution ou d'atteintes graves².

Le soussigné se doit de constater que le ministre a remis en question la crédibilité du récit de la demanderesse au motif que celle-ci a évoqué, lors de son entretien à Malte où elle a déposé une demande de protection internationale et où elle a été auditionnée en vue d'une éventuelle relocalisation, qu'elle aurait quitté son pays d'origine pour des raisons économiques.

Force est de constater que lors de son entretien au Luxembourg, la demanderesse a fait état de violences sexuelles de la part du mari de sa cousine qu'elle aurait subies dans son pays d'origine.

Or, contrairement à ce que la demanderesse a expliqué lors de l'instruction de sa demande de protection internationale au Luxembourg, elle n'a fait état que de problèmes économiques devant les autorités maltaises. Ainsi, il se dégage du formulaire de la demande d'enregistrement de sa demande de protection internationale auprès des autorités maltaises du 20 juin 2020 que, à la question de savoir pour quelle raison elle a quitté son pays d'origine, la demanderesse a répondu « *because my mother died I could not see my daughters and I was left without no financial support* »³. A la question de savoir pour quelle raison elle ne pourrait pas rentrer dans son pays d'origine, elle a répondu « *I can not go back to my country because I do not have any parents over there.* »⁴. Enfin, sur question « *did anything else ever happen to you* », la demanderesse a répondu formellement par la négative⁵.

A cela s'ajoute que lors de son entretien à distance du 30 juillet 2020 à Malte avec un agent du ministère compétent luxembourgeois en vue d'une relocalisation éventuelle au Luxembourg, la demanderesse a répondu à la question de savoir pour quelle raison elle a quitté son pays d'origine ce qui suit: « *Pas de famille, ne peut voir ses enfants, situation économique Elle ne se sentait plus à l'aise dans le pays. Elle n'avait pas de problèmes avec quelqu'un* »⁶. Interrogée sur la question de savoir s'il y a d'autres raisons pour lesquelles elle a quitté la Côte d'Ivoire, la demanderesse a déclaré ce qui suit: « *pas d'autres raisons, seulement économiques* »⁷.

Face à ces déclarations sur ensemble de son récit et sur les raisons de son départ de la Côte d'Ivoire telles qu'exposées à Malte, qui sont diamétralement opposées à celles faites par la demanderesse lors de son audition au Luxembourg, le soussigné ne peut que rejoindre le ministre en ce qu'il a remis en question la crédibilité du récit de la demanderesse dans sa globalité. En effet, même en tenant compte des conditions éprouvantes de son trajet pour

² Trib. adm. 16 avril 2008, n° 23855, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 135 et les autres références y citées.

³ page 7 de l'« Application form for international protection » du 20 juin 2020.

⁴ Idem

⁵ Idem

⁶ page 2 du rapport d'entretien de relocalisation du 30 juillet 2020.

⁷ page 3 du rapport d'entretien de relocalisation du 30 juillet 2020.

arriver à Malte, il doit être raisonnablement admis que si des événements tels que ceux décrits par la demanderesse pour la première fois lors de son audition au Luxembourg, à savoir des violences sexuelles, l'avaient poussé à quitter son pays d'origine, elle en aurait certainement fait état dès son arrivée dans le premier pays sûr qu'elle a pu rejoindre, en l'occurrence à Malte, au lieu d'y indiquer et de maintenir à plusieurs reprises que son départ de la Côte d'Ivoire s'expliquerait par des raisons économiques, sans faire mention d'une quelconque manière des faits invoqués pour la première fois au Luxembourg.

A cela s'ajoute que la demanderesse n'est à même de fournir des réponses quant aux questions qui lui ont été posées par rapport aux nouveaux faits soulevés lors de son entretien au Luxembourg. En effet, à la question de savoir quand elle s'est mariée, elle a déclaré qu'« *je ne connais pas la date, c'était en 2017, 2018* » et aux questions quand les violences sexuelles ont eu lieu pour la première et pour la dernière fois, elle a déclaré que « *je ne me rappelle pas* ». Finalement, à la question comment exactement elle aurait fait pour quitter la personne dénommée ..., elle a déclaré « *Je ne me rappelle plus, mais c'était en 2019* ». En outre, elle ne sait pas non plus si ... a cherché à la retrouver, quand elle l'a vu pour la dernière fois, ni s'il a cherché à la recontacter.

La conclusion ci-avant retenue d'un manque de crédibilité du récit de la demanderesse n'est pas non plus infirmée par l'argumentation présentée à l'appui du présent recours et fondée sur le bénéfice du doute, voire sur des troubles de la mémoire éventuels. En effet, si les règles sur lesquelles la demanderesse s'appuie sont susceptibles de jouer en faveur d'un demandeur de protection internationale qui fait des déclarations, le cas échéant, contradictoires sur certains points de détail, à condition que la globalité de son récit est cohérent, voire en présence d'une personne souffrant de troubles de la mémoire avérés, le constat s'impose, d'une part, qu'à aucun moment, la demanderesse n'a fait état d'une pathologie d'ordre psychique qui pourrait faire conclure à des troubles de la mémoire. D'autre part et surtout, le ministre n'a pas reproché à la demanderesse de s'être embrouillée sur certains points de détail de son récit, mais il a tout simplement constaté que les déclarations faites par elle auprès des autorités maltaises et luxembourgeoises sont diamétralement opposées. En effet, tel que relevé ci-avant, si actuellement la demanderesse fait état de violences sexuelles, elle a formellement expliqué à Malte qu'à part les problèmes économiques dont elle a fait état, quoi que ce soit d'autre lui est arrivé, sans évoquer d'une quelconque manière que ce soit le récit qu'elle a présenté actuellement au ministre luxembourgeois. Au contraire, elle a lié les motifs de son départ de la Côte d'Ivoire à des seules considérations économiques.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation de la demanderesse suivant laquelle ses déclarations faites devant les autorités maltaises auraient été complétées par après par des faits qu'elle n'avait pas jugé utile en raison du fait que l'entretien à Malte aurait simplement visé à déterminer sa relocalisation au sein d'un autre Etat membre de l'Union européenne, force est de constater que même si les déclarations de la demanderesse à un agent du ministère luxembourgeois faites le 30 juillet 2020 ont eu lieu dans le contexte d'une relocalisation, cette circonstance ne constitue pas un obstacle à la prise en considération des éléments purement factuels déclarés dans ce contexte, cela d'autant plus que les questions lui posées visaient, sans équivoque possible, à connaître les raisons de son départ de la Côte d'Ivoire, et que ses réponses se recoupaient à ce moment-là avec celles données au moment de l'enregistrement de sa demande de protection internationale auprès des autorités maltaises.

Etant donné qu'au vu des considérations qui précèdent, le recours est manifestement infondé en ce qui concerne le volet de la crédibilité de la demanderesse qui est ainsi irrémédiablement compromise, il en va nécessairement de même pour le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, dans la mesure où, à défaut d'un récit crédible, la demanderesse n'est manifestement pas en mesure d'étayer le caractère pertinent des faits invoqués au regard de l'examen visant à déterminer si elle remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, de sorte qu'elle reste manifestement en défaut d'invalider le choix du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée.

Ce premier volet du recours est partant à rejeter pour être manifestement infondé.

Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre de refus d'accorder une protection internationale

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

Il est d'abord donné acte à la demanderesse de sa renonciation à sa demande d'un statut de réfugié au sens de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Force est de rappeler que le soussigné vient ci-avant de retenir que la crédibilité générale de la demanderesse est irrémédiablement compromise, de sorte que c'était à bon droit que le ministre a décidé de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée. Or, à défaut d'un récit crédible, la demanderesse n'est pas en mesure d'établir l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave, ou l'existence d'une crainte d'atteinte grave susceptible de justifier dans son chef la reconnaissance d'une protection subsidiaire, de sorte que le recours relatif à ce deuxième volet de la décision ministérielle déferée est également à rejeter pour être manifestement infondé.

C'est ainsi à bon droit que le ministre a partant refusé à Madame ... une protection internationale, demande dont elle est dès lors également à débouter dans le cadre du présent recours.

Quant au recours tendant à la réformation de la décision portant ordre de quitter le territoire

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « une décision du ministre vaut décision de retour. (...) ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « décision de retour » se définit comme « la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34 (2), précité, est une décision *négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le soussigné vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé, le ministre a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de non refoulement, tel qu'invoqué par la demanderesse.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

Par ces motifs,

le juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la troisième chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

donne acte à la demanderesse qu'elle renonce à sa demande de statut de réfugié ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 11 mars 2021 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de Madame ... dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection subsidiaire et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre ces décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute la demanderesse de sa demande de protection subsidiaire ;

condamne la demanderesse aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 avril 2021 par le soussigné, Marc Frantz, juge au tribunal administratif, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Marc Frantz

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 28 avril 2021
Le greffier du tribunal administratif